

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.237 du 16 janvier 2001

A.97.609/VIII-1970

Elections communales de FROIDCHAPELLE

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2000 par Gérard JEANMENNE, qui demande l'annulation des élections communales qui ont eu lieu à FROIDCHAPELLE le 8 octobre 2000;

Vu le dossier administratif déposé par le Gouverneur de la province du Hainaut;

Vu l'avis prévu par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956, modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1982, publié au Moniteur belge du 25 novembre 2000;

Vu le rapport de M. RONGVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2001 fixant les affaires à l'audience du 12 janvier 2001;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 28 novembre 2000, le requérant a fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article unique.

Le désistement est décrété.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Ch. REINESON.

J.-Cl. GEUS.